

N° 216

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988 -1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 février 1989.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

PRÉSENTÉE

Par M. Philippe FRANÇOIS

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le statut des rémunérations des fonctionnaires territoriaux obéit à une réglementation extrêmement stricte. Les dispositions en vigueur aboutissent parfois à créer des inégalités entre les agents des différentes collectivités. Il en est ainsi, notamment, du régime des primes de fin d'année.

Dès avant la promulgation de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, plusieurs assemblées délibérantes avaient décidé d'attribuer à leurs agents, par l'intermédiaire d'une association, un complément de rémunération visant à compenser la modicité du traitement des intéressés.

L'article 111 de la loi précitée a consacré le maintien de ces avantages acquis collectivement, non seulement au profit des agents en fonction au 26 janvier 1984, titulaires ou non titulaires, mais encore au profit de tous les agents recrutés ultérieurement.

En revanche, ce même article a interdit aux collectivités qui ne versaient pas de prime de fin d'année à leurs personnels, avant le 27 janvier 1984, d'en instituer une.

Les agents de ces dernières collectivités se trouvent donc défavorisés par rapport aux autres. Cette injustice est d'autant plus préoccupante que la réorganisation du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux tarde à aboutir. Il est donc nécessaire de supprimer une inégalité aussi évidente.

Tel est l'objet de la proposition de loi que je vous demande de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ils bénéficient, en outre, des avantages ayant le caractère de complément de rémunération versé par leur collectivité ou établissement ».

Art. 2.

De manière à couvrir les dépenses entraînées par l'application de la présente loi, le taux de la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux est augmenté à due concurrence.